

**Conseil d'administration A22-3
du 30 novembre 2022**

Délibération n° A22-3-5bis

Objets :

- **Approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grigny 2 à Grigny (91)**
- **Lancement de la participation du public par voie électronique.**

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 15 septembre 2016, donnant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny ;

Vu la délibération de la commune de Grigny n° DEL-2016-0069 en date du 26 septembre 2016, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 11 octobre 2016, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny ;

Vu le décret n° 2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de créer une zone

d'aménagement concerté (ZAC) en application des dispositions de l'article R. 311-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 19 avril 2017 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny ;

Vu les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles R. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux ZAC, et notamment vu l'article R. 311-3 du même code selon lequel la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la ZAC adresse le dossier de création approuvé à l'autorité compétente pour la créer et, lorsque cette autorité est le préfet, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en vue de recueillir son avis ;

Vu les dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme sur l'obligation de réaliser une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées préalablement à la création d'une ZAC ;

Vu les dispositions de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme sur l'obligation pour l'organe délibérant de l'établissement public qui prend l'initiative de la création d'une ZAC de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les articles L. 103-4 et suivants du code de l'urbanisme sur les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°A20-3-6 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 09 décembre 2020 décidant la prise d'initiative de la création de la ZAC de Grigny 2 à Grigny, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la décision administrative n° 2022-11 fixant la date de clôture de la concertation préalable au 10 décembre 2021 ;

Vu le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC, élaboré par l'EPF IDF ;

Vu la délibération n°A22-1-4.3 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 09 mars 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de Grigny 2 à Grigny ;

Vu les articles L.122-1, R 122-2 (et son annexe), R. 122-7 et R. 122-9 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets et notamment à la procédure d'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2022 et les avis des collectivités et des groupements de collectivités intéressées par le projet, en date du 03 octobre 2022 pour la Ville de Grigny et du 06 octobre 2022 pour la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, sur le dossier qui leur a été soumis comprenant l'étude d'impact et le projet de dossier de création de ZAC de Grigny 2 à Grigny ;

Vu les dispositions de l'article L123-19 du code de l'environnement sur la procédure de participation du public par voie électronique s'appliquant notamment aux projets soumis à évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique ;

Vu le dossier de création du ZAC de Grigny 2 ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, d'approuver le dossier de création de ZAC ;

Considérant qu'en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, le préfet de Département est compétent pour procéder, après la réception du dossier de création approuvé, à l'ouverture et à l'organisation de la participation du public par voie électronique préalable à la création de la ZAC ;

DECIDE

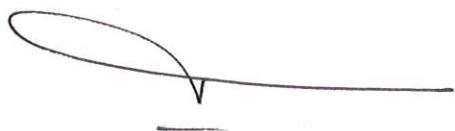
Article 1 : L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France approuve le dossier de création de la ZAC de Grigny 2 à Grigny (91).

Article 2 : Le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à saisir le Préfet du Département pour la mise en œuvre de la procédure de participation du public par voie électronique, et à prendre toute décision nécessaire à la bonne mise en œuvre de cette dernière.

Article 3 : Une fois finalisés le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et la synthèse de la participation du public par voie électronique, le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à saisir le Préfet du Département afin qu'il saisisse les collectivités territoriales concernées pour avis et qu'il prononce par arrêté la création de la ZAC de Grigny 2 à Grigny (91).

Le Président de L'EPIFIF

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région IDF, Préfet de Paris

Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.